

RAPPORT

Service Climat Energie
Aménagement
Logement

Division Climat Air
Energie Construction

Zones de Développement de l'Eolien (ZDE)

Communauté de Communes
du Pays de JOSSELLIN

Rapport de présentation à la CDNPS

Ressources, territoires, habitats et logement
Energie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par

Marie-Claude NERAMBOURG (SCEAL – CAEC)

Tél. : 02 99 33 42 15 / Fax :02 99 33 42 73

Courriel : marie-claude.nerambourg@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Marie-Claude NERAMBOURG – Service SCEAL

Relecteur

Béatrice BOUCHET – Service SCEAL

SOMMAIRE

1 - LES ZONES DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN	4
2 - PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE JOSSELIN	4
2.1 - Généralités	4
2.2 - Potentiel éolien	5
2.3 - Possibilités de raccordement	5
2.4 - Sensibilités particulières	5
3 - INSTRUCTION DU DOSSIER	6
3.1 - La recevabilité	6
3.2 - La consultation des communes et des services	7
a) Avis réputé favorable, faute de réponse :-----	7
b) Avis favorable :-----	7
c) Avis défavorable -----	7
d) Avis avec observations :-----	8
4 - ANALYSE PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR	10
4.1 - Examen des observations émises	10
4.1. Avis du service instructeur DREAL Bretagne	11
5 - CONCLUSION	15
+ 8 annexes	

1 - Les zones de développement de l'éolien

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique modifie le régime d'obligation d'achat de l'électricité éolienne en métropole continentale. Elle introduit le principe de zones de développement de l'éolien (Z.D.E.), définies par le préfet sur proposition des communes concernées, et qui permettent aux installations éoliennes qui y sont situées de bénéficier de l'obligation d'achat. Ces zones sont définies en fonction du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection de la nature et des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Un plancher et un plafond de puissance des installations, définis par les collectivités, leur sont associés.

La circulaire du 19 juin 2006 détaille les dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) a complété ce dispositif réglementaire, en ajoutant aux enjeux visés ci-dessus, la biodiversité, le patrimoine archéologique et la sécurité. Elle a également institué l'obligation, pour l'instruction de ce type de dossier, de consultation du CODERST, en complément de la CDNPS, seule commission consultée jusqu'alors.

2 - Présentation de la proposition de la Communauté de Communes du Pays de Josselin

2.1 - Généralités

Le dossier de proposition de ZDE est issu de l'élaboration d'un schéma de développement de l'éolien réalisé en 2008.

Une phase d'étude et de concertation publique a démarré début 2008. Treize secteurs géographiques ont été identifiés dans un premier dossier de ZDE. Lors de la procédure d'instruction la commission départementale de la nature, des sites et des paysages a émis un avis négatif (juin 2010), le dossier a été retiré.

Cette nouvelle demande, comprenant 7 zones a été déposée le 13 octobre 2011, dans l'objectif d'économiser l'espace et de préserver les paysages de Centre Bretagne d'un risque de mitage et de prendre en compte l'évolution de la réglementation sur les critères d'analyse d'une ZDE (parution de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 »). La zone 1 située en forêt de Lanouée, proposée dans un premier temps sur l'ensemble du massif forestier, a été réduite en terme de superficie suite aux études paysagères et naturalistes réalisées, définissant un secteur de moindre sensibilité sur la partie sud-est de la forêt.

Les ZDE ont été définies sur l'ensemble de la communauté de commune du Pays de Josselin, composée de 12 communes. Le périmètre des 7 ZDE concerne 6 communes :

Les Forges, Lanouée, La Grée Saint Laurent, Guégon, Cruguel et Saint Servant.

La ZDE peut contenir une puissance éolienne comprise entre 1kW et 124,05 MW. Toutes les zones ont une puissance minimale de 1MW, sauf la zone n°3 bis, qui a une puissance minimale de 1kW (zone dédiée au petit éolien)

N° ZDE	Communes	Puissance mini (MW)	Puissance maxi (MW)
1	Les Forges	1	50
2	Lanouée, La Grée Saint Laurent	1	20
3	Lanouée	1	12
3bis	Lanouée	0,001	0,05

4	Guégon	1	15
5	Cruguel	1	18
6	Saint Servant	1	9

Une carte de l'ensemble des ZDE proposées est annexée au rapport.

La surface totale des 7 ZDE est d'environ 10 km², ce qui représente environ 4% de la surface totale de la communauté de communes.

La ZDE 1, initialement proposée sur la totalité de la superficie de la forêt de Lanouée, a été réduite à son quart sud-est, soit environ 825ha sur un total de 3800 ha environ.

Certaines ZDE proposées en création sont déjà concernées par des projets éoliens :

ZDE 3 sur la commune de Lanouée : un permis de construire a été accordé en 2008 pour la construction d'un parc de 4 éoliennes

ZDE 4 sur la commune de Guégon: un permis de construire a été accordé en 2007 pour la réalisation d'un parc de 5 éoliennes

ZDE 5 sur la commune de Cruguel: un parc de 6 éoliennes est en service depuis 2010

ZDE 6 sur la commune de St Servant : trois éoliennes sont en service depuis 2010.

2.2 - Potentiel éolien

Le potentiel éolien observé sur l'aire d'étude, en tout point du territoire concerné par une proposition de ZDE, est supérieur au seuil minimal indiqué dans la circulaire du 19 juin 2006, à savoir 4 m/s à 50 m de hauteur (ou 4,3m/s à 80m d'altitude).

2.3 - Possibilités de raccordement

Les postes source de Josselin, de La Rabine, de Ploermel et de Crédin permettent le développement de la puissance envisagée dans les ZDE avec le remplacement ou l'ajout de transformateur.

2.4 - Sensibilités particulières

Le dossier de ZDE a été réalisé par la société Énergies et Territoires Développement et le cabinet Atelier de l'île.

L'étude recense et analyse les différentes unités paysagères de l'aire d'étude, leur évolution, la perception sociale des paysages, des éléments patrimoniaux protégés et des points de vue remarquables identifiés pour justifier de la compatibilité entre développement éolien et respect du paysage et des sites. L'étude conclut à la compatibilité des zones à recevoir de l'éolien et précise que lors de la réalisation des études d'impact, l'accent devra être mis sur les relations d'inter-visibilité entre les différents projets éoliens du territoire et de co-visibilité avec les monuments historiques

En ce qui concerne les enjeux environnementaux, les sites naturels (protection et inventaire) ont été recensés sur l'aire d'étude. Deux sites naturels classés ont été identifiés sur le territoire de la communauté de communes (Parc et abord du château de Josselin et un if à Cruguel) mais sont éloignés de plusieurs kilomètres des périmètres de ZDE proposés. Seules une ZNIEFF de type 2 , qui couvre l'ensemble de la forêt de Lanouée, est relevée sur la communauté de communes.

Il est souligné que les ZDE 3, 4, 5 et 6 ont fait l'objet de l'obtention d'un permis de construire et qu'une étude d'impact environnementale est disponible. Pour la zone 1, des études ont été réalisées par Ressources Forestières, propriétaire de la forêt, sur la faisabilité d'un projet de parc éolien sur le plan naturaliste et paysager. L'étude réalisée par le bureau Biotope a conduit à la hiérarchisation d'un point de vue écologique du massif forestier de Lanouée, et leur a permis de déterminer un secteur de moindre sensibilité pour accueillir une activité éolienne. Cette étude s'est basée sur l'analyse de 4 ensembles écologiques : les habitats naturels, la flore, l'avifaune, la chiroptérofaune.

Cette analyse a été complétée par une étude paysagère, du bureau A3 Paysage, qui conclut à de grandes orientations paysagères, à savoir une implantation dans la partie sud-est de la forêt, pour minimiser l'impact sur les vues vers la limite Nord/Ouest et une implantation en damier, à géométrie simple, permettant une bonne lisibilité quel que soit le point de vue et permettant de créer un ensemble à l'échelle de la forêt.

En matière de sécurité publique, ont été recensées les distances de recul d'une hauteur d'éolienne (100m a priori minimum) par rapport aux routes (nationales et départementales), voie ferrée, aux lignes électriques haute tension, aux gazoducs. Une distance de 500m par rapport aux habitations a également été analysée.

Il a été relevé un faisceau hertzien de la gendarmerie sur les communes de La Grée Saint Laurent, Lanouée et les Forges. Il est précisé dans l'étude qu'un faisceau hertzien peut traverser un parc éolien dans la mesure où la largeur de protection du faisceau est de l'ordre de 250m et que la distance d'éloignement entre éoliennes est de l'ordre de 300m.

Il est par ailleurs rappelé que l'implantation des éoliennes dans le cadre de futurs projets devra prendre en compte, en fonction de ses caractéristiques (hauteur...) l'ensemble des servitudes et contraintes recensé sur le territoire.

Enfin, on note la présence d'une centaine de sites archéologiques sur la communauté de communes du pays de Josselin. L'ensemble des sites a été recensé. Quelques sites figurent au sein des secteurs proposés en tant que ZDE :

- trois camps romains sont ainsi localisés au sein de la ZDE 1 de la forêt de Lanouée
- le lieu-dit « la tombe aux morts » sur la ZDE 5 (commune de Cruguel)

Ces éléments devront être pris en compte dans la définition des futurs projets. Il est également rappelé que lors du développement de parcs éoliens soumis à étude d'impact, les services de la DRAC sont consultés.

Par ailleurs, la collectivité souligne dans son dossier sa volonté d'un développement ambitieux de l'éolien sur son territoire, dans le cadre d'un projet de territoire plus global de développement durable. Elle précise également que le projet éolien dans la forêt de Lanouée s'inscrit dans un projet pilote de plateforme de production et de distribution d'énergies renouvelables (biomasse et éolienne) porté par Ressources Forestières.

3 - Instruction du dossier

3.1 - La recevabilité

La communauté de communes du Pays de Josselin a transmis, le 13 octobre 2011, une proposition de création de 7 ZDE sur son territoire.

Au vu du dossier, monsieur le Préfet du Morbihan, par courrier en date du 21 octobre 2011, a notifié le délai d'instruction au 21 avril 2012 à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Josselin.

3.2 - La consultation des communes et des services

Il convient de noter ici que, de par la situation géographique des projets de ZDE en limite du département des Côtes d'Armor, la consultation a été engagée sur les départements du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Consultés par courrier du 24 octobre 2011, les différents services ont été invités à répondre dans un délai de 2 mois, et les communes et EPCI limitrophes dans un délai de 3 mois, faute de quoi, comme le prévoit la circulaire du 19 juin 2006 susvisée, leur avis était supposé favorable.

Le bilan de cette consultation est le suivant :

a) Avis réputé favorable, faute de réponse :

A la date du présent rapport, nous n'avons pas reçu les avis des services et collectivités suivants :

- communes limitrophes : CRUGUEL, JOSSELIN, HELLEAN, LANOUEE, LANTILLAC, QUILY, PLEUGRIFFET, LE CAMBOUT, PLUMIEUX, LA TRINITE PORHOET, SAINT MALO LES TROIS FONTAINES, LIZIO, BILLIO, GUEHENNO, BULEON,
- EPCI limitrophes : Communauté de communes de SAINT JEAN BREVELAY, communauté de communes du PAYS DE PONTIVY, communauté de communes CIDERAL, communauté de communes du PORHOET, communauté de communes de PLOERMEL, communauté de communes du VAL D'OUST et de LANVAUX,
- Direction Générale de l'Aviation Civile
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor

Ils sont donc réputés favorables.

b) Avis favorable :

- PLUMELEC
- BREHAN
- GUEGON
- LES FORGES
- LA GREE SAINT LAURENT
- BULEON
- SAINT SERVANT SUR OUST, pour les ZDE extérieures à la commune.

c) Avis défavorable

- La CROIX HELLEAN est défavorable, il est souligné que les remarques concernant les problèmes que posera la création d'une nouvelle liaison 225kV entre Josselin et Bezon pour l'évacuation d'une puissance supérieure à 50MW sont toujours d'actualité.
- La commune de SAINT SERVANT SUR OUST est défavorable à la création d'une ZDE sur le territoire de sa commune.
- La commune de LIZIO est défavorable à la création de la ZDE n°6 au lieu dit « Melan ». Elle soulève que « les éoliennes implantées sur Melan Ouest posent déjà des problèmes aux riverains et que ces

nuisances ne sont pas encore résolues ». C'est pourquoi « le conseil municipal refuse tout projet entraînant la mise en place de nouvelles éoliennes sur Melan Est ».

- La commune de MOHON

Le dossier a également été soumis pour avis au conseil municipal de GUILLAC, qui a délibéré par 4 votes pour, 4 votes contre et 4 abstentions.

d) Avis avec observations :

- **STAP du Morbihan :**

Ce service émet un avis défavorable à la création des ZDE proposée par la communauté de communes du Pays de Josselin.

Il indique que le massif forestier de Lanouée, représente pour la Bretagne la deuxième zone de boisement régional d'une superficie de 3800ha et souligne « la richesse tant des essences qui composent ce massif dont certains sujets sont très anciens que la diversité faunistique » et que la forêt de Lanouée « participe de l'organisation spatiale, géographique de ce secteur du département. »

Il relève la présence de « plusieurs ensembles protégés qui se retrouveraient en immédiate proximité de la ZDE, probablement en co-visibilité avec les aérogénérateurs » :

- le camps des Rouets, site classé à proximité du village de Bodieu,
- l'église de Lanouée, monument historique protégé,
- l'ensemble constituant les anciennes Forges et le château.

Pour ce service, « introduire des machines de production industrielle, sans rapport d'échelle possible avec le bocage et la forêt leur porte atteinte [...] Le rapport de 1 à 7 entre le fait d'un arbre et les 150m d'une machine rend toute intégration harmonieuse impossible ». Il indique que cet ensemble de ZDE contribue au mitage éolien des paysages.

- **DDTM du Morbihan**

La DDTM n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne la création des secteurs 2, 3, 3bis, 4, 5 et 6.

En ce qui concerne la ZDE1, la DDTM indique que « ce projet est à la croisée de différents enjeux : des enjeux environnementaux « forestiers » et des enjeux environnementaux de promotion des énergies renouvelables ».

Elle mentionne la richesse au plan biologique de la forêt, en ce qui concerne la faune et la flore et la présence d'une ZNIEFF de type 2 sur le massif et soulève l'impact de la création d'un parc éolien d'une quinzaine d'éoliennes sur la biodiversité.

Elle indique également que le développement des énergies renouvelables constitue un enjeu fort pour l'avenir de la Bretagne, et que le projet du secteur de Lanouée, avec une puissance de 50 MW constitue une ressource non négligeable à l'échelle départementale et régionale.

Au regard de ces deux enjeux environnementaux, la DDTM n'apporte pas d'arbitrage, et ne se prononce pas sur la création de cette ZDE 1.

- **Météo France**

Compte tenu de distances séparant ces zones des radars météorologiques, Météo France indique qu'aucune servitude météo ne s'applique au projet.

- **ERDF**

ErDF propose les raccordements suivants :

- pour les secteurs 3 et 4 et pour 19MW du secteur 1 : raccordement sur le poste source de Josselin, avec le remplacement des 2 transformateurs de 20MVA par 2 transformateurs de 36MVA
- pour le secteur 1 : raccordement de 31MW sur le poste source de Credin avec l'ajout d'un transformateur de 36MVA
- pour le secteur 2 : raccordement sur le poste source de Ploermel
- pour les secteurs 5 et 6 : raccordement sur le poste de la Rabine avec l'ajout d'un transformateur de 20MVA.

Le secteur 3bis n'a pas été pris en compte par ERDF car il n'a pas d'impact sur le réseau HTA pour cette puissance.

- **RTE**

RTE propose les raccordements suivants :

- pour les secteurs 5 et 6 : raccordement au poste source de la Rabine
- pour les secteurs 1, 2, 3, 3bis et 4 : raccordement au poste source de Josselin. De la capacité d'accueil devra être créée au delà de 34 MW pour raccorder la puissance maximale restante. Le délai estimé des travaux est de 5 ans.

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

La DRAC informe qu'en raison de la présence de sites (listés pp 160 à 168 du dossier) à proximité de l'aire d'étude, le Préfet de Région sera susceptible de prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, conformément aux dispositions prévues par le livre V, partie législative, titre II du Code du patrimoine. A l'issue de cette phase de diagnostic et en fonction des éléments mis au jour, il pourra être prescrit la réalisation de fouilles préventives complémentaires ou bien la conservation des vestiges identifiés.

La DRAC précise également que le Préfet de Région doit être saisi de ce dossier, conformément aux modalités prévues par le Code du patrimoine, livre V. Lors de cette saisine, il conviendra que le dossier précise l'emprise des travaux soumis à aménagement, ainsi que tous les éléments susceptibles de préciser l'impact des travaux envisagés sur le sous-sol.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 523-14 du Code du patrimoine, le pétitionnaire dispose également de la possibilité de demander une prescription de diagnostic archéologique anticipée. Dans ce cadre, la redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur.

- **Ministère de la Défense – Zone aérienne de défense Nord**

Après consultation des différents organismes de la Défense concernés par les projets de zones de développement éolien, le Ministère de la Défense n'émet aucune objection à l'implantation d'aérogénérateurs de 150m dans cette zone.

Son avis reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

4 - Analyse par le service instructeur

4.1 - Examen des observations émises

Les principales observations émises sur le projet de création de 7 ZDE par la communauté de communes du Pays de Josselin portent sur :

- l'avis défavorable de la commune de Saint Servant sur Oust concernant la création de la ZDE 6 sur son territoire
- le mitage du paysage et le développement de l'éolien sur le secteur de la forêt de Lanouée
- la richesse en terme de biodiversité de la forêt de Lanouée

4.1.1 Avis de la commune de Saint Servant sur Oust

Le conseil municipal de la commune de Saint Servant sur Oust a délibéré défavorablement à la création de la ZDE 6 sur son territoire. En application de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 qui dispose que les ZDE « sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ». La demande de ZDE doit être rejetée.

4.1.2 Risque de mitage du paysage et développement de l'éolien sur le secteur de la forêt de Lanouée

Le risque de mitage est soulevé par le STAP du Morbihan.

Or, sur quatre des six zones proposées « grand éolien », des permis de construire ont été accordés. La question du mitage et des co-visibilités entre ces parcs a été étudiée lors de l'analyse de l'étude d'impact de chaque dossier qui a fait l'objet d'une enquête publique.

En ce qui concerne le développement éolien dans la forêt de Lanouée, un pré diagnostic paysager a été réalisé par le bureau d'étude A3 Paysage. Cette étude croisant différentes approches du paysage (sensible, visuelle, sociale, patrimoniale) a déterminé une zone d'implantation privilégiée dans la partie sud-est de la forêt. Ce secteur apparaît comme le plus apte à accueillir de l'éolien sur le plan des critères paysagers.

Néanmoins, les inter-visibilités potentielles ne pourront être traitées que dans le cadre de l'étude d'impact de projets éolien, une fois les implantations d'éoliennes définies. Une coordination dans le développement de projets sur les ZDE 1 et 2 semble indispensable. Lors de la réalisation des études d'impact, les relations d'inter-visibilité entre projets éoliens du territoire et des alentours devront être étudiées.

Par ailleurs, la volonté de la collectivité dans ce projet de création d'une ZDE sur le secteur de la forêt de Lanouée est de permettre l'installation d'une unité de production conséquente afin d'éviter la création de petits parcs sur son territoire.

Le STAP du Morbihan a également soulevé les enjeux patrimoniaux relatifs à la forêt de Lanouée.

En ce qui concerne les enjeux patrimoniaux et les co-visibilités potentielles avec les monuments historiques et le site classé du Camp des Rouets situés à proximité des ZDE 1 et 2, l'analyse précise ne pourra être réalisée qu'à l'appui de projets d'implantation de parc éolien. L'étude d'impact des projets permettra d'analyser précisément ces enjeux.

Cet enjeu a été soulevé par le STAP et la DDTM du Morbihan.

En ce qui concerne le périmètre de la ZDE 1, la collectivité a fourni les éléments permettant de soulever ces enjeux en terme de biodiversité. Le dossier a également été fortement enrichi sur le volet biodiversité, par le bureau d'étude Biotope dans son étude « présectorisation des enjeux écologiques sur la forêt de Lanouée », jointe en annexe du dossier.

Cette étude, via l'analyse de 4 ensembles écologiques sensibles (l'habitat naturel, la flore, l'avifaune, la chiroptérofaune), a conduit à hiérarchiser écologiquement les secteurs de la forêt. Une prospection de terrain a également été menée pour déterminer, à l'échelle de la forêt les enjeux relatifs à ces quatre ensembles. Le secteur de la ZDE 1 apparaît comme le secteur de moindre sensibilité pour la biodiversité.

A ce stade, le périmètre proposé pour la ZDE 1 n'apparaît donc pas discordant avec la préservation de la biodiversité. Dans le cadre du développement d'un projet de parc éolien, une attention particulière devra être portée sur ces enjeux et une analyse plus poussée, sur la zone précisément retenue, sera nécessaire. Celle-ci sera partie intégrante de l'étude d'impact à laquelle sont soumis les projets éoliens en application du code de l'environnement.

4.1. Avis du service instructeur DREAL Bretagne

Il est nécessaire de souligner que les zones de développement de l'éolien (ZDE) s'inscrivent dans le cadre de la loi de Programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) du 13 juillet 2005 visant à favoriser le développement maîtrisé de l'éolien, identifié :

- comme filière incontournable pour le renforcement des énergies renouvelables dans le mix énergétique français,
- comme levier important permettant d'atteindre l'objectif de production intérieure d'électricité d'origine renouvelable fixé à 23 % de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

Les ZDE permettent aux infrastructures éoliennes qui viennent s'y implanter de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité à un tarif défini, fixé par les pouvoirs publics pour initier son développement.

L'implantation d'un parc est, quant à elle, conditionnée par l'obtention d'un permis de construire et d'une autorisation (ou déclaration selon les caractéristiques du projet) au titre des « Installations Classées pour la Protection de l'environnement » (ICPE).

Il est également important de rappeler que la Bretagne connaît une situation de fragilité électrique croissante, due à plusieurs facteurs :

- la situation péninsulaire de la Bretagne,
- sa faible production de l'électricité (9,5% seulement de la consommation en 2011),
- la forte croissance démographique et le dynamisme économique qui augmentent les besoins en proportion plus importante qu'ailleurs malgré une situation actuellement moins énergivore que le reste du territoire français.

Le pacte électrique breton, signé le 14 décembre 2010 entre l'État, la Région Bretagne, RTE, l'ADEME et l'ANAH, s'engage sur 3 volets :

- la maîtrise de la demande en électricité,
- le développement ambitieux de la production d'énergies renouvelables,
- la sécurisation de l'alimentation électrique.

Le développement de l'énergie éolienne terrestre fait partie intégrante de ces engagements, avec un objectif chiffré à l'horizon 2020 de 1800 MW.

En ce qui concerne le dossier présenté par la communauté de communes du Pays de Josselin, et plus particulièrement la ZDE 1 située sur une partie de la forêt de Lanouée, il peut être rappelé le contexte forestier régional. La surface forestière couvre 13% du territoire breton, ce qui fait de la Bretagne l'une des régions françaises les moins boisées. Cette surface se caractérise aussi par sa fragmentation : elle est constituée d'une multitude de petits massifs, imbriqués dans l'espace agricole, à l'exception d'une trentaine de grandes entités forestières implantées pour l'essentiel sur des lignes de crêtes.

Ce milieu présente de multiples fonctions, notamment écologique, paysagère et culturelle, sociale et économique avec la sylviculture. La forêt est également un espace récréatif et de loisirs ; elle constitue en soi une ambiance paysagère.

La forêt de Lanouée est le deuxième massif forestier de Bretagne après la forêt de Paimpont, elle comprend :

- 3 800 hectares d'un seul tenant, sur 50 kilomètres de périphérie ;
- 135 kilomètres de voies forestières et 21 kilomètres de routes départementales et communales ;

C'est un massif compact, homogène et structuré.

Cette forêt avec des sols pauvres à tendance acide a principalement été utilisée à travers les âges en tant que source d'énergie, elle présente aujourd'hui une population mixte de feuillus et de résineux.

Elle est très riche en biodiversité et, à ce titre, elle est répertoriée en tant que ZNIEFF 2.

Au sein des paysages ruraux du Pays de Josselin très travaillés par l'homme, la forêt de Lanouée reste considérée comme un élément de paysage naturel. Les formes que cette forêt crée dans le paysage participent à l'identité du territoire.

Il est également important de souligner que les milieux forestiers étant des milieux naturels particulièrement riches sur le plan biologique, leur sensibilité vis-à-vis des éoliennes est forte, tout particulièrement s'agissant des chiroptères (chauves-souris) et de l'avifaune :

- les forêts sont les lieux de vie de certaines espèces de chauves-souris dont certaines figurent à l'annexe II de la Directive Habitats, ce qui signifie que leur conservation doit être assurée sur l'ensemble du territoire national. De plus, les lisières forestières constituent des lieux de chasse pour bon nombre de ces espèces.
- l'avifaune quant à elle est fortement présente en milieux forestiers (nidification, migration, etc). Les risques, qu'ils soient de collision, de dérangement ou de perte d'habitat, existent et doivent être pris en compte.

En outre, les principaux réservoirs de biodiversité que sont les forêts font partie des grands éléments structurants de la trame verte et bleue qui va être élaborée avec la mise en place du Schéma Régional de Cohérence Écologique et, à ce titre, des précautions doivent être prises.

Comme il est rappelé dans le dossier, la forêt de Lanouée est une ZNIEFF de type 2, traduisant une richesse écologique d'ailleurs mise en avant par les nouveaux éléments apportés au dossier (étude Biotope), notamment :

- 63 espèces d'oiseaux nicheurs ou potentiellement nicheurs contactées
- 16 espèces de chiroptères observées ou potentielles, toutes figurant à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national.
- des végétations aquatiques et amphibies, telles que des ceintures à molinies, habitats naturels favorables aux amphibiens notamment.

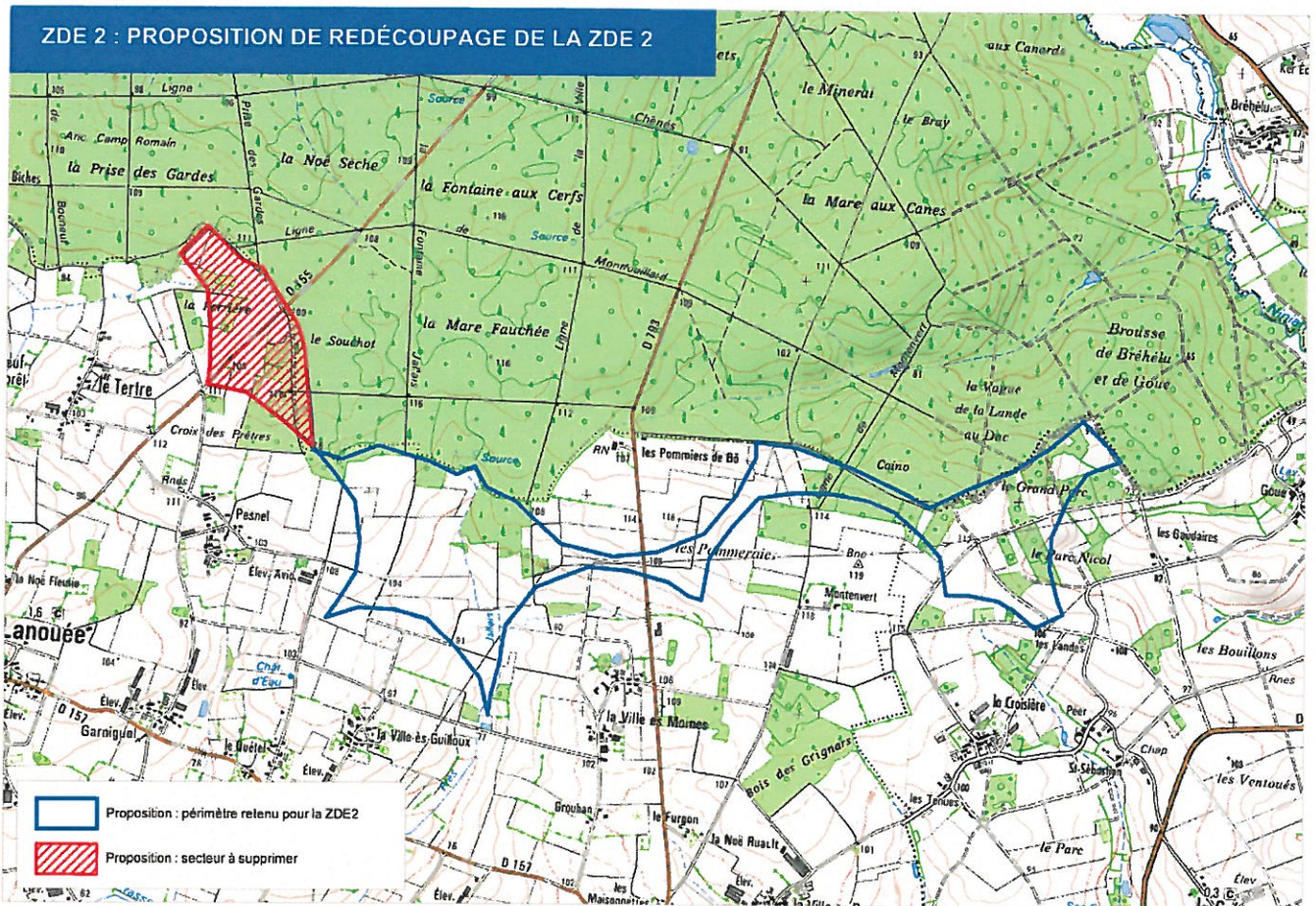
Au regard des enjeux écologiques d'ores et déjà identifiés, ce secteur forestier devrait donc amener le futur porteur de projet éolien à étudier les besoins de demandes de dérogations au titre des espèces protégées. Il est rappelé que la délivrance d'une dérogation à ce titre n'est possible *qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

Un tel dossier doit notamment prendre en compte les habitats des espèces protégées et les corridors écologiques qui assurent les déplacements de ces espèces. Il doit également décrire précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre au regard des impacts du projet sur ces espèces.

L'analyse des études menées au stade de la demande de création de la ZDE et des études complémentaires transmises au titre de la biodiversité et du paysage ne conclut pas à l'incompatibilité complète, à priori, avec le développement de l'éolien sur ce secteur de la forêt. Néanmoins, cette zone reste sensible au niveau de sa biodiversité et il est bien rappelé que la faisabilité d'un projet sera conditionnée par les études complémentaires qui devront être réalisées dans le cadre d'une étude d'impact, pour démontrer, par les mesures envisagées, la capacité de ce milieu forestier à recevoir un parc éolien. L'implantation d'éoliennes sur la partie sud-est de la forêt qui constitue la ZDE 1 devra également être étudiée avec attention du point de vue du grand paysage, afin d'intégrer cet élément marquant dans son environnement.

En l'état actuel des connaissances, la DREAL Bretagne est donc favorable à la création de la ZDE 1, en attirant l'attention des futurs porteurs de projets sur la sensibilité du milieu et sur les études à mener au titre des autorisations de construire et d'exploiter qui devront démontrer, en fonction du projet projeté, sa faisabilité au regard de ces enjeux.

La ZDE 2 se situe quant à elle en lisière Sud de la forêt de Lanouée, en limite du secteur 1. Pour préserver les axes de migration, mais également dans l'objectif d'éviter les secteurs où le linéaire de lisière est important, de préférer les peuplements de résineux aux peuplements de feuillus dans un environnement proche de l'éolien, il est proposé de scinder la ZDE 2 en deux, la zone Ouest étant identifiée, au vu des enjeux de préservation de la biodiversité, comme inopportune au développement de l'éolien (voir carte ci-dessous). Pour des raisons de cohérence d'implantation de futurs projets, il apparaît également pertinent de ne pas aller au delà de la route départementale 155 qui délimite par ailleurs la ZDE1.



Pour la partie Est de la ZDE 2, une étude plus approfondie devra être menée pour identifier, en fonction de la nature des peuplements de boisement (feuillus, résineux), des couloirs de migration, l'impact d'un projet éolien.

La DREAL Bretagne est favorable à la création partielle de la ZDE 2, comme représenté ci-dessus.

La DREAL Bretagne est favorable à la création des ZDE 3, 3bis, 4 et 5. Ces zones à l'exception de la zone 3 bis consacrée à l'accueil du petit éolien, ont fait l'objet de demande de permis de construire, d'analyse dans le cadre d'une étude d'impact et d'une enquête publique pour aboutir à une autorisation de construire.

En ce qui concerne la ZDE 6, la commune de Saint Servant sur Oust n'ayant pas donné son accord à la création de cette zone sur son territoire, la demande doit être rejetée.

5 - Conclusion

Les ZDE permettent aux infrastructures éoliennes qui viennent s'y implanter de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité à un tarif défini, fixé par les pouvoirs publics pour initier son développement.

Il est également important de signaler que la création d'une zone de développement de l'éolien ne préjuge en rien :

- de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs (au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme) pour lesquels la CDNPS pourra se prononcer, et qui visera notamment à vérifier le caractère judicieux de l'implantation des éoliennes dans son environnement. A noter, que dans le cadre de la loi dite « Grenelle 2 », la procédure de permis de construire a été complétée par une procédure d'autorisation « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ou de déclaration selon les caractéristiques du projet),
- des capacités d'accueil disponibles sur le réseau électrique au moment des différentes demandes effectives de raccordement de chaque projet.

Aussi, la **DREAL Bretagne propose** à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites de formuler :

- un avis favorable à la création de la ZDE 1
- un avis favorable à la création partielle de la ZDE 2, comme ci-annexée,
- un avis favorable à la création de la ZDE 3,
- un avis favorable à la création de la ZDE 3 bis,
- un avis favorable à la création de la ZDE 4,
- un avis favorable à la création de la ZDE 5
- un avis défavorable à la création de la ZDE 6

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le chef du Service Climat Énergie
Aménagement Logement

Anicette PAISANT BEASSE

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Proposé par,
Le Chargé de mission

Marie-Claude NERAMBOURG

27 JAN. 2012

Validé par,
La Directrice de la DREAL Bretagne

Pour la Directrice Régionale,
La Directrice Adjointe

Annick BONNEVILLE

